

**REPERTOIRE N°162/GCC****DU 24 AOÛT 2023**

**AVIS N°162/CC DU 24 AOÛT 2023 RELATIF A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
TENDANT A SOLICITER DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE UN AVIS  
AUX FINS DE SAVOIR SI, AU REGARD DES DISPOSITIONS DU  
DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI ORGANIQUE N°11/96  
DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE, MODIFIEE, LE SIEGE DE DEPUTE DE  
MADAME ESTELLE ONDO, NOMMEE COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE, DEMEURE POURVU OU S'IL Y A LIEU DE LE DECLARER  
VACANT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 août 2023, sous le n°180/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a sollicité de la Cour Constitutionnelle un avis sur la question de savoir si, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, le siège de député de Madame Estelle ONDO, nommée Commissaire de la République, demeure pourvu ou s'il y a lieu de le déclarer vacant ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

**Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°021/2023 du 4 juillet 2023 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 8 mai 2023 ;**

**Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°022/2023 du 4 juillet 2023 ;**

**Vu la loi n°030/2021 du 22 février 2022 portant création du Haut-Commissariat de la République ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a sollicité de la Cour Constitutionnelle un avis sur la question de savoir si, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, le siège de député de Madame Estelle ONDO, nommée Commissaire de la République, demeure pourvu ou s'il y a lieu de le déclarer vacant ;

**2-Considérant** qu'aux termes des dispositions du tiret 4 de l'article 14 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction



publique rémunérée autrement que par vacation ; que le député qui se trouve dans cette situation perd son mandat après constatation par la Cour Constitutionnelle de la vacance du siège concerné ;

**3-Considérant** qu'il est constant que Madame Estelle ONDO, député du siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, a été nommée le 12 juillet 2023 Commissaire de la République, une fonction publique rémunérée autrement que par vacation ; qu'en application des dispositions précitées de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, il y a lieu de constater la vacance de son siège de député ;

**4-Considérant** que selon les dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la même loi organique, en cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir le siège devenu ainsi vacant ; que cependant, l'alinéa 3 du même article dispose que : « Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale » ;

**5-Considérant**, En l'espèce, qu'il est acquis que la législature en cours de l'Assemblée Nationale prend fin en janvier 2024, soit dans moins de six mois ; qu'en conséquence, il ne peut plus être procédé à une élection partielle en vue de pourvoir le siège de Madame Estelle ONDO devenu vacant.

## **EST D'AVIS QUE**

**Article Premier :** Il est constaté la vacance du siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, suite à la nomination de Madame Estelle ONDO au poste de Commissaire de la République.



**Article 2 :** La législature en cours de l'Assemblée Nationale expirant dans moins de six mois, il ne peut être procédé à aucune élection partielle pour pourvoir le siège de député occupé par Madame Estelle ONDO devenu ainsi vacant.

**Article 3 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre août deux mil-vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,

**Madame Louise ANGUE**,

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**Madame Lucie AKALANE**,

**Monsieur Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

**Monsieur Edouard OGANDAGA**,

**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier,

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

